

**Avis du collège de déontologie de l'éducation nationale**  
**Séance du 13 mai 2019**

Avis n°2019-001 du 13 mai 2019

*Vu le décret n° 2017-519 du 10-4-2017 ; vu l'arrêté du 5-4-2018 ;*

Un agent de la direction du numérique pour l'éducation a saisi le collège de déontologie de la situation suivante :

L'intéressé a reçu par l'intermédiaire d'un réseau social professionnel une demande de consultation téléphonique d'une société lui demandant, contre une rémunération de 300 euros en qualité de consultant externe, de la renseigner sur l'évolution du marché des logiciels d'emplois du temps et d'espaces numériques de travail (ENT) en éducation.

Il a demandé au collège de déontologie si cette demande pouvait être regardée comme une tentative de corruption active et quelle conduite il devait tenir face à cette sollicitation.

Le collège a adopté dans sa séance du 13 mai 2019 l'avis suivant :

*L'article 435-1 du code pénal définit la corruption comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».*

Il y a corruption active lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'origine de la corruption.

La société concernée est une entreprise dont l'activité est de proposer l'assistance d'experts à des entreprises. Elle utilise notamment un réseau social professionnel pour identifier et approcher des experts.

Il n'appartient pas au collège de déontologie de donner une qualification pénale à la proposition que cette société fait à un fonctionnaire de le rémunérer pour le temps qu'elle lui demande de consacrer à sa connaissance, réelle ou supposée, du marché des logiciels d'emplois du temps et des espaces numériques de travail (définis comme des portails internet éducatifs permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités).

Toutefois, la réponse d'un agent à une telle sollicitation est susceptible de le conduire à méconnaître deux obligations applicables aux fonctionnaires et agents publics.

En premier lieu, l'obligation de discrétion professionnelle interdit à un agent public de divulguer les informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration.

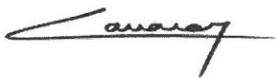
En second lieu, l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdit au fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit et, aux termes du 3° de son I, de donner des consultations ou de procéder à ces expertises, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.

Dès lors, d'une part, que l'obligation de discrétion professionnelle ne peut être levée que par décision expresse de l'autorité hiérarchique et, d'autre part, compte tenu de l'interdiction posée par le 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 cité ci-dessus, le collège de déontologie est d'avis que l'agent sollicité par une personne privée pour donner des informations sur les activités qu'il exerce ne doit en aucun cas répondre à de telles sollicitations mais transmettre cette demande à son supérieur hiérarchique qui appréciera la conduite à tenir à l'égard de l'entreprise auteur d'une telle sollicitation.

Délibéré en la séance du 13 mai 2019,

Le président du collège de déontologie

  
Jacky Richard  

Elisabeth Carrara



Catherine Moreau